

AVIS N° 20 / 2006 du 12 juillet 2006

N. Réf. : SA2 / A / 2006 / 022

OBJET : Avis relatif à un projet d'arrêté royal relatif à la protection de l'enregistrement, du traitement et de la transmission de données électroniques provenant d'instruments de mesure.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique du 23 mai 2006 ;

Vu le rapport de Monsieur Mertens de Wilmars ;

Emet, le 12 juillet 2006, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Le Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant le projet d'arrêté royal *relatif à la protection de l'enregistrement, du traitement et de la transmission de données électroniques provenant d'instruments de mesure*, en exécution de la loi du 16 juin 1970 *sur les unités, étalons et instruments de mesure*. Cette loi régit notamment les conditions et prescriptions relatives au contrôle et à la commercialisation d'instruments de mesure, tant ceux utilisés dans le circuit économique que ceux utilisés dans d'autres domaines tels que la sécurité routière.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le contexte de la demande d'avis est formulé dans le rapport au Roi qui précède le projet d'arrêté. En résumé, il s'énonce comme suit.

Jusqu'à présent, il suffisait de veiller à la fiabilité et à la précision du résultat de mesure indiqué par l'instrument de mesure et lu par l'utilisateur.

L'utilisateur d'un instrument de mesure n'est (cependant) plus seulement intéressé par le résultat de mesure mais aussi par les facilités qu'offre le résultat de mesure en tant que donnée électronique. Une donnée électronique peut en effet être conservée, traitée ou envoyée. Divers processus peuvent être lancés au moyen de cette donnée. Celle-ci peut être utilisée dans diverses activités connexes. Elle se prête à l'automatisation. La demande de l'utilisateur de l'instrument de mesure porte manifestement sur une extension du champ d'application tant de l'instrument de mesure que du résultat de mesure sous forme électronique.

Les utilisateurs de l'instrument de mesure électronique aspirent toutefois à la même fiabilité et la même précision pour la donnée électronique, après ou pendant sa conservation, après son traitement et pendant son envoi. Pareils systèmes ne peuvent bénéficier de la confiance de chaque intéressé que s'il existe suffisamment de garanties relatives à la protection des données électroniques, au niveau de l'intégrité, de l'origine, de la date, de la confidentialité, du caractère non-contestable, dans le traitement, l'envoi et la conservation de ces données.

Le présent projet d'arrêté a donc pour objet de prévoir les protections nécessaires afin de garantir la fiabilité et la précision de la donnée électronique après ou pendant sa conservation, après son traitement et pendant son envoi. Les techniques employées sont les techniques de cryptographie. Ces techniques visent à faire en sorte que chaque modification des données électroniques puisse être décelée. S'il le faut, la donnée électronique peut aussi, au moyen de ces techniques, être rendue illisible pour les personnes non autorisées si certains aspects de la protection de la vie privée risquent d'être mis en danger.

III. EXAMEN GENERAL

1. La Commission souhaite avant tout formuler une remarque fondamentale qui aura des conséquences directes concernant sa compétence (ou non) de se prononcer actuellement quant au présent projet d'arrêté.

2. Les dispositions du projet d'arrêté sont à ce point générales pour la matière qu'il vise à réglementer qu'après sa lecture, on ne peut déterminer si les données électroniques que les

instruments de mesure enregistrent, traitent et transmettent, au sens de l'article 1 du projet d'arrêté, sont ou non des données à caractère personnel au sens de la LVP.

3. On peut certes déduire du rapport au Roi qui précède le projet d'arrêté que les données électroniques enregistrées, traitées et transférées par les instruments de mesure, au sens de l'article 1 du projet d'arrêté, pourraient bien constituer des données à caractère personnel au sens de la LVP.

4. La Commission demande que les cas d'instruments de mesure qui enregistrent, traitent et transfèrent des données à caractère personnel, soient l'objet de dispositions particulières, lesquelles lui seront soumises préalablement pour avis. Il importe d'ailleurs de se référer à cet égard à ce qui a été prévu à l'égard des appareils de mesure fonctionnant automatiquement visés à l'article 62, cinquième alinéa de la loi du 16 mars 1968 *relative à la police de la circulation routière* (voir point 20).

5. En ce sens, ce qui suit ne peut être déclaré applicable que si les données métrologiques électroniques qu'un instrument de mesure enregistre, traite et transmet constituent effectivement des données à caractère personnel au sens de la LVP, étant donné que, dans le cas inverse, la Commission ne pourrait que constater son incompétence. Contenu de la restriction susmentionnée, seules quelques lignes directrices qui s'appliquent au traitement des données à caractère personnel en général peuvent être formulées ci-après.

1. Applicabilité de la LVP – données à caractère personnel

6. Si les données métrologiques électroniques qu'un instrument de mesure enregistre, traite et transfère sont des données à caractère personnel au sens de la LVP, le responsable de l'instrument de mesure devra non seulement mettre en place une sécurité pour la finalité telle que visée dans le projet d'arrêté (sécuriser la validité de telles données électroniques et garantir l'équivalence avec des résultats de mesure qui seraient matérialisés ou affichés), mais devra également en établir une au sens de l'article 16 de la LVP, donc en vue de protéger la vie privée de l'intéressé. En outre, le responsable du traitement devra également offrir d'autres garanties que la seule sécurité.

7. Le responsable du traitement de données à caractère personnel métrologiques électroniques devra respecter à l'égard des intéressés l'ensemble des conditions prévues par la LVP afin d'assurer leur droit au respect de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel (article 2 de la LVP).

8. Une des garanties à remplir à cet égard concerne l'obligation du responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels (article 16 de la LVP).

9. Cette obligation n'est pas à négliger conformément à l'article 15bis de la LVP. En effet, lorsque la personne concernée subit un dommage causé par un acte contraire aux dispositions déterminées par ou en vertu de la LVP, par exemple une politique de sécurité inadéquate, le responsable du traitement en est responsable, sans préjudice des conventions basées sur d'autres règles légales, sauf s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

10. Indépendamment de l'obligation de sécuriser de telles données à la lumière de la finalité première qui est soumise, à savoir en fonction de la sécurité juridique pour les personnes pour lesquelles les données de mesure peuvent avoir (auront) des conséquences juridiques, l'obligation de sécuriser les données à caractère personnel métrologiques électroniques en application de la LVP ne constituera qu'un des moyens de protéger la vie privée des intéressés. Autrement dit, même si les données à caractère personnel étaient sécurisées au sens du présent projet d'arrêté, on peut être confronté à une violation de la vie privée si les autres garanties prévues par la LVP étaient négligées, en particulier les principes de l'article 4, § 1, 2° (finalité) et de l'article 4, § 1, 3° de la LVP (proportionnalité des données).

2. Respect du principe de finalité

11. C'est précisément en ce qui concerne le respect des dernières conditions précitées que le rapport au Roi soulève des questions, par exemple lorsqu'il stipule que "*L'utilisateur d'un instrument de mesure n'est plus seulement intéressé par le résultat de mesure mais aussi par les facilités qu'offre le résultat de mesure en tant que donnée électronique.*" (...) "*La demande de l'utilisateur de l'instrument de mesure porte manifestement sur une extension du champ d'application tant de l'instrument de mesure que du résultat de mesure sous forme électronique.*" Ou encore : "*Pour les nouveaux instruments de mesure où l'utilisation d'une fonctionnalité supplémentaire est intrinsèquement présente et aussi souhaitée, l'estimation de la protection des données électroniques sera faite par des experts indépendants et fera partie intégrante de l'enquête menée dans le cadre de la procédure classique d'approbation de modèle.*" (chaque fois des marquages propres).

12. Ce que l'on entend en fait précisément par "une extension de la fonctionnalité existante" ou par "l'utilisation d'une fonctionnalité supplémentaire (qui) est intrinsèquement présente" sera cependant significatif.

13. Dans la mesure où une extension de la finalité du traitement de données à caractère personnel serait ainsi visée au moyen de l'instrument de mesure, donc que l'instrument de mesure et surtout les données qu'il fournit seraient également utilisés pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données ont été collectées initialement, ou encore que de telles finalités supplémentaires ne seraient constatées par le responsable du traitement que lors de l'utilisation et donc après la collecte des données à caractère personnel, des problèmes semblent pouvoir se poser à l'égard de la pierre angulaire de la LVP et notamment son article 4, § 1 : "*Les données à caractère personnel doivent être : 1° traitées loyalement et licitement ; 2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.*"

14. En vertu de l'article 4 de la LVP, il convient en effet préalablement que le responsable du traitement et l'intéressé sachent clairement à quoi servira la collecte des données à caractère personnel. La LVP empêche donc que des données à caractère personnel soient encore récoltées au cas où ce serait un jour fonctionnel. Le fait que la finalité doive être déterminée lors de la collecte des données à caractère personnel ressort également de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Seules les données pertinentes, donc nécessaires pour réaliser une finalité spécifique annoncée au préalable, peuvent être collectées.

15. Le fait que la finalité doive être déterminée lors de la collecte n'empêche pas que les données obtenues puissent être utilisées pour d'autres finalités que celle de la collecte, pour autant que cela ne soit pas incompatible avec la première finalité. Un traitement ultérieur compatible de

données à caractère personnel, c'est-à-dire un traitement qui entre dans le cadre de la finalité annoncée au préalable pour laquelle les données ont été obtenues initialement, devra au minimum être communiqué à l'intéressé afin de garantir à son égard un traitement ultérieur loyal et transparent.

16. Un traitement ultérieur incompatible est par contre interdit. Afin d'apprécier si un traitement de données à caractère personnel est compatible ou non avec les finalités qui ont été établies lors de l'obtention de ces données, il convient de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. A cet égard, on ne peut pas créer n'importe quel modèle de prévision. Ainsi, on ne peut pas considérer que les prévisions raisonnables des intéressés s'étendraient à toute utilisation des données de mesure électroniques les concernant, lesquelles seraient envisageables dans le chef du responsable de l'instrument de mesure, ou parce que cela serait possible techniquement de par la nature même de l'instrument de mesure et des résultats de mesure qu'il fournit, même si les intéressés en étaient informés.

3. Décisions automatisées

17. Lorsque des données seraient analysées sans intervention humaine au moyen d'un procédé automatisé, des problèmes supplémentaires pourraient survenir à la lumière de l'article 12bis de la LVP : *"Une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité. L'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque la décision est prise dans le cadre d'un contrat ou est fondée sur une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Ce contrat ou cette disposition doivent contenir des mesures appropriées, garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de l'intéressé. Il devra au moins être permis à celui-ci de faire valoir utilement son point de vue."*

18. Si l'intéressé le demandait, il a le droit, dans le cadre de son droit de regard (article 10 de la LVP), de se faire communiquer la logique sur laquelle se fonde le traitement automatisé des données le concernant en cas de décision automatisée au sens de l'article 12bis de la LVP. Le responsable du traitement devrait informer l'intéressé, dans le cadre de son droit d'information (article 9 de la LVP), de cette possibilité de communication de la logique en question, afin de garantir un traitement loyal à son égard.

19. Le rapport au Roi mentionne à titre d'exemple d'une extension du champ d'application tant de l'instrument de mesure que du résultat de mesure sous forme électronique celui des appareils automatiques utilisés pour contrôler le respect de la loi *relative à la police de la circulation routière* et de ses arrêtés d'exécution : *"La technologie actuelle permet à ces instruments de transformer les données analogiques en données numériques, de les envoyer de manière sécurisée et confidentielle, et de les traiter à distance."* Le rapport au Roi mentionne ensuite : *"l'approche énergique et globale de la sécurité routière en offrant la possibilité d'utiliser une caméra numérique pour constater les infractions au moyen d'appareils automatiques qui surveillent les infractions commises dans le cadre de la loi relative à la police de la circulation routière."*

20. A cet égard, on peut remarquer que l'article 62, cinquième alinéa de la loi du 16 mars 1968 *relative à la police de la circulation routière* dispose que : *"Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, fixer les modalités particulières d'utilisation, de consultation et de conservation des données fournies par ces appareils. Lorsque la Commission n'a pas donné d'avis dans les délais qui lui sont légalement impartis, elle est supposée avoir donné son accord."* La Commission, une fois saisie à cet effet, devra se prononcer quant aux conditions particulières qui doivent, selon elle, entourer l'utilisation, la consultation et la conservation des données fournies par ces appareils.

21. Quoi qu'il en soit, ces appareils et les informations qu'ils fournissent ne peuvent être utilisés qu'aux fins judiciaires relatives à la répression des infractions à la loi du 16 mars 1968 *relative à la police de la circulation routière* et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, commises sur la voie publique, ainsi qu'en vue de la régulation de la circulation routière, sans préjudice des dispositions de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle (voir article 62, sixième alinéa de la loi précitée).

22. L'on peut par conséquent conclure que la concordance de la sécurité des données électroniques traitées par des instruments de mesure avec les prescriptions du présent projet d'arrêté ne peut suffire, s'il s'agissait de données à caractère personnel. D'une part, la sécurité prévue dans le projet d'arrêté a une intention spécifique, à savoir la sécurité des données de mesure électroniques au niveau de l'intégrité, de l'origine, de la date, de la confidentialité, du caractère non-contestable, dans le traitement, l'envoi et la conservation de ces données, qui ne correspond pas nécessairement avec la sécurité que requièrent les données à caractère personnel en fonction de la protection de la vie privée de l'intéressé, et doit notamment être en mesure de protéger les données contre tout traitement non autorisé comme visé dans la LVP, par exemple une utilisation pour des finalités autres que celles prévues. D'autre part, lorsque les données de mesure électroniques sont des données à caractère personnel et en fonction de la protection de la vie privée de l'intéressé, le responsable de l'instrument de mesure doit également satisfaire à d'autres garanties que la seule sécurité, en particulier le respect du principe de finalité et de proportionnalité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable au sujet du projet d'Arrêté Royal qui lui a été soumis, et demande que les cas d'instruments de mesure qui enregistrent, traitent et transfèrent des données à caractères personnel, soient l'objet de dispositions particulières, lesquelles lui seront soumises préalablement pour avis.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE